

Les propriétaires de piscine sont responsables d'assurer la sécurité de leur piscine ainsi que des installations environnantes. Cela implique notamment de veiller à la conformité de leur aménagement à la réglementation municipale et provinciale.

Tous les propriétaires de piscines résidentielles extérieures doivent remplir et soumettre le formulaire obligatoire de déclaration et d'auto-évaluation en ligne.



**westmount.org/
securitepiscine**

**À compter de l'été 2025,
des inspecteurs de la Ville
de Westmount circuleront sur
le territoire afin de vérifier
la conformité des piscines aux
exigences réglementaires.**

Instauré en juillet 2010, le **Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles**, est applicable à toutes les municipalités du Québec. L'objectif principal de ce règlement est de prévenir les noyades d'enfants en restreignant l'accès aux piscines résidentielles par des dispositifs comme des clôtures sécurisées. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a annoncé en mai 2021 une révision du règlement qui met notamment fin aux droits acquis pour les piscines construites avant le 1^{er} novembre 2010. L'obligation de conformité s'applique donc à tous les propriétaires de piscine et de spa de 2000 litres et plus, **incluant ceux qui en ont fait l'installation avant 2010.**

**À partir du 30 septembre 2025,
toutes les piscines résidentielles
devront être conformes à ce
règlement.**

Des amendes allant de 500 \$ à 1 000 \$ par jour pourraient être imposées pour toute piscine non conforme au règlement.



VILLE DE | CITY OF
WESTMOUNT

Conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation municipale, les inspecteurs sont autorisés à accéder aux propriétés et piscines, à toute heure raisonnable, et ont le droit de se présenter sans préavis pour procéder à l'inspection.

Si vous préférez fixer un moment précis pour cette visite, vous pouvez communiquer avec le Service de l'aménagement urbain afin de prendre rendez-vous.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN
4333, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (QC) H3Z 1E2

inspections@westmount.org
514 989-5200



SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

**Synthèse des règlements
provinciaux et municipaux sur la sécurité
des piscines résidentielles.**



ENCEINTE



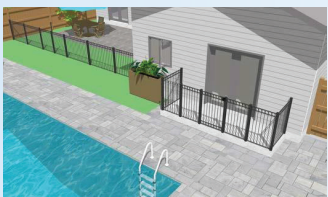
La piscine, qu'elle soit creusée ou semi-creusée, doit être entourée d'une enceinte. Une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme des enceintes.

Normes à respecter :

Hauteur d'au moins 1,20 m à partir du sol (mesuré du côté extérieur de l'enceinte).

Distance maximale de 10 cm entre les barres et/ou entre le sol et le fond de l'enceinte.

Aucun élément de fixation, protubérances, ou de parties pouvant faciliter l'escalade.



Un mur peut former une partie d'une enceinte, mais ne doit pas avoir d'ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

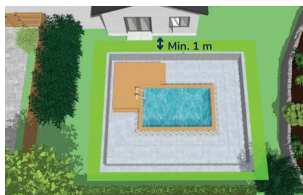
Normes à respecter :

Ne pas avoir de fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine (au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte qui permet de se verrouiller automatiquement).

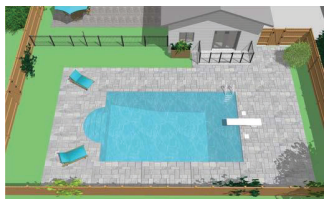
Ce document est un outil d'information uniquement. Il incombe aux propriétaires de piscines de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur, ainsi qu'à toute autre norme applicable, le cas échéant.

ÉQUIPEMENTS



Tous les équipements fixes de la piscine ou structures (équipement de terrain de jeu, mur de soutènement, etc.) qui pourraient être utilisés pour escalader le mur d'enceinte doivent être installés à plus d'un mètre du mur d'enceinte lorsqu'ils sont placés à l'extérieur de celui-ci (certaines exceptions peuvent s'appliquer).

PLONGEOIR



Une piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) 9461-100.

Travaux nécessitant un permis :

La construction, la rénovation ou le remplacement d'une piscine.
L'installation de clôtures, d'enclos, d'allées ou de patios liés à une piscine.
L'installation ou le déplacement d'équipements mécaniques.

Les modifications mineures apportées à une enceinte existante (changement ou ajout d'un verrou, ajout d'un ferme-porte, etc.) ne nécessitent pas de permis.

PORTE



Chaque porte d'une enceinte doit répondre aux mêmes exigences de conformité que l'enceinte principale, et doit comporter un dispositif de sécurité qui permet à la porte de se fermer et de se verrouiller automatiquement.

Emplacement des dispositifs de sécurité :

À l'intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte.

À l'extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Réglementations supplémentaires :

Les piscines hors terre et les piscines démontables sont interdites.
Au moins une échelle doit être présente dans la partie profonde d'une piscine privée.
Une piscine doit avoir un espace libre d'au moins 1,22 m de large sur tout son périmètre et être entourée d'une surface antidérapante couvrant au moins 60 % de son périmètre.
Les seuls matériaux autorisés pour les clôtures sont le bois (peint ou teinté), le métal, la pierre, la brique, le béton et/ou des combinaisons de ces matériaux.